

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Etranger : Autres Pays		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020	
13 mars	Arrêté ministériel n° 007782 portant interdiction provisoire de manifestations ou rassemblements 531

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	532
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 007782 du 13 mars 2020 portant interdiction provisoire de manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74-13 du 24 juin 1974 modifiant le Code pénal ;

VU la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. - Sont interdits sur l'étendue du territoire national, pour des raisons de sécurité liées à la propagation du covid-19, toutes les manifestations ou rassemblements de personnes dans les lieux ouverts ou clos.

Cette interdiction couvre la période du 14 mars au 14 avril 2020.

Art. 2. - Tout manquement aux présentes dispositions sera puni par les peines prévues par les lois et règlements.

Art. 3. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.